

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-07-007

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP 39 /

39-2021-07-09-00002 - arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier (1 page)

Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-07-08-00005 - Arrêté n°2021-07-08-002 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Crenans. (4 pages)

Page 6

39-2021-07-08-00006 - Arrêté n°2021-07-08-003 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Les Crozets. (4 pages)

Page 11

39-2021-07-08-00008 - Arrêté n°2021-07-08-005 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Maisod. (4 pages)

Page 16

39-2021-07-08-00009 - Arrêté n°2021-07-08-006 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme inter-communal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Meussia. (4 pages)

Page 21

39-2021-07-08-00012 - Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation pour la manifestation nautique du 35ème triathlon international du Jura (épreuve de natation) (3 pages)

Page 26

39-2021-07-08-00004 - Arrêté n°2021-07-08-001 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de

39-2021-07-08-00007 - Arrêté n°2021-07-08-004 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Lect. (4 pages)	Page 35
39-2021-07-08-00010 - Arrêté n°2021-07-08-007 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude. (6 pages)	Page 40
39-2021-07-08-00011 - Arrêté n°2021-07-08-008 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Villards d'Héria. (4 pages)	Page 47
39-2021-07-13-00002 - Arrêté pour la pêche et la protection du milieu aquatique - inventaires scientifiques des peuplements piscicoles - protection de biotopes du ruisseau du Bief Salé à Grozon (4 pages)	Page 52
39-2021-07-09-00003 - Compte-rendu CDCFS dégâts Barème remise en état des prairie et ressemis 2021. (4 pages)	Page 57
Préfecture du Jura /	
39-2021-07-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages)	Page 62
39-2021-07-13-00001 - Avis de la CDAC du 30 juin 2021-Espace Émeraude à Orgelet. (6 pages)	Page 67
UT DREAL 39 /	
39-2021-07-05-00044 - AP 2021 28 DREAL APC SOLVAY OPERATIONS FRANCE prescriptions complémentaires (14 pages)	Page 74

DDFIP 39

39-2021-07-09-00002

arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Lons le Saunier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 16 juillet 2021 (maintenance applicative).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 09/07/2021

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

**Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Jean-Luc BLANC**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00005

Arrêté n°2021-07-08-002 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Crenans.

Arrêté n° 2021.07.08_002

relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Crenans.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Crenans :

- secteur n°9 « La Baume » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-003 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Crenans ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Crenans ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Crenans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°9 sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la consommation excessive de l'espace agricole ouvert, et qu'elle est située dans un secteur en extension urbaine qui se rapproche d'un siège d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°9 de la commune de Crenans tel que présenté en annexe est rejeté ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°9 de la commune de Crenans est refusée ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Crenans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Crenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **08 JUIL. 2021**

Le Préfet


David PILOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CRENANS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-002



 Refus d'accord

0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00006

Arrêté n°2021-07-08-003 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Les Crozets.

Arrêté n° 2021.07.08.003
relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Les Crozets.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009, modifié le 27 décembre 2011, de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée (APPB) ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour trois dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Les Crozets :

- secteur n°10 « Les Meix » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°11 « Les Crozets du Haut » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°12 « Les Grands Champs » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-004 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Les Crozets concernant les secteurs n°10, 11 et 12 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Les Crozets ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Les Crozets ;

Considérant les motivations de la collectivité à savoir d'une part l'abandon du secteur n°11 et d'autre part la réduction des secteurs n°10 et 12 pour tenir compte de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée et pour limiter l'effet d'étalement urbain ;

Considérant les évolutions du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, lesquelles font apparaître la suppression d'un secteur à urbaniser afin, d'une part, de modérer la consommation foncière globale du projet, et, d'autre part, de réserver l'urbanisation au secteur stratégique concerné par des projets aboutis de la commune ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur les secteurs n°10 et 12 de la commune de Les Crozets tel que présenté en annexe est accordé ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté portant sur les secteurs n°10 et 12 de la commune de Les Crozets est acceptée ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Les Crozets, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Les Crozets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **08 JUL. 2021**

Le Préfet

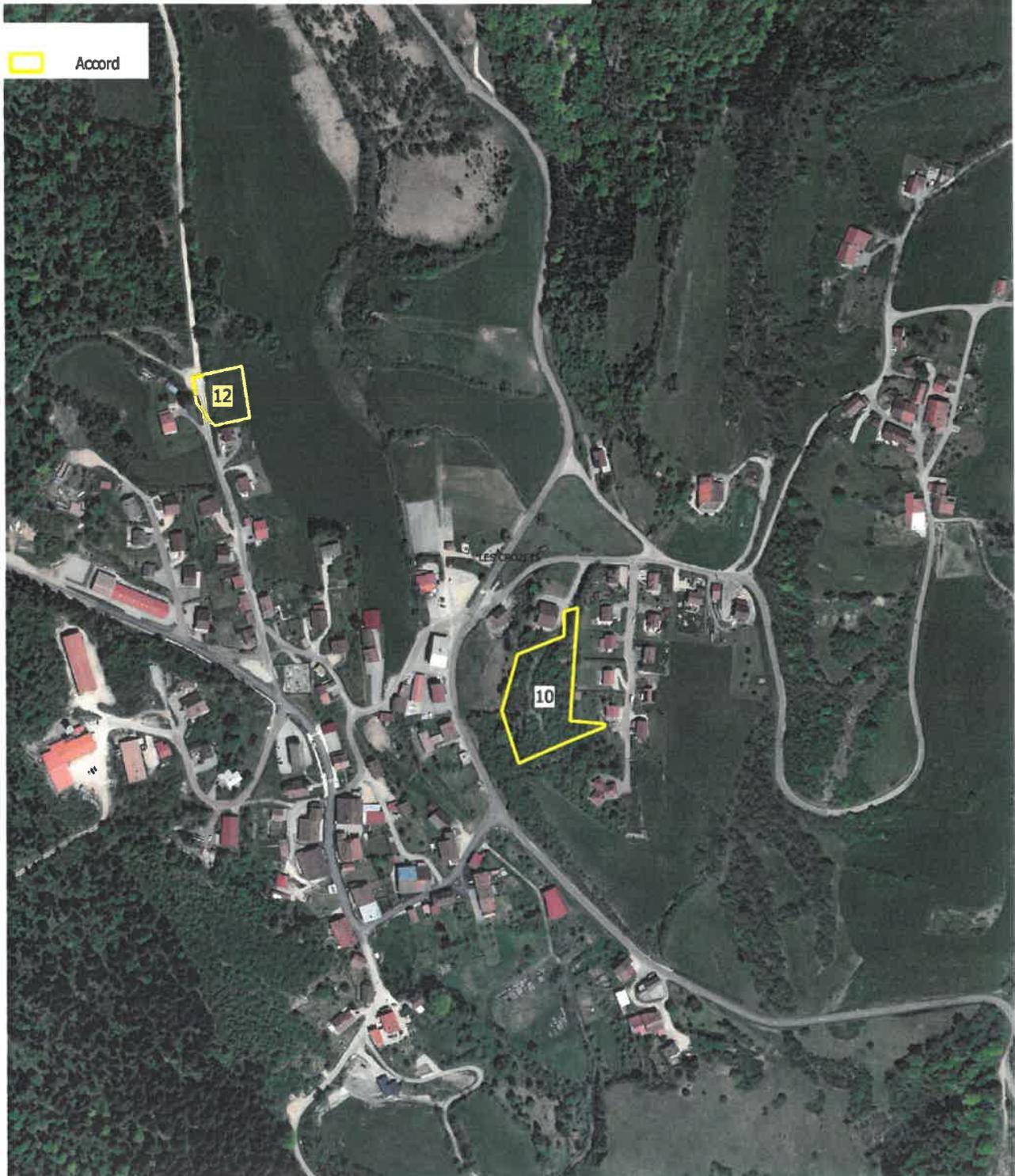
DAMI PHILLOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LES CROZETS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-003



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00008

Arrêté n°2021-07-08-005 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Maisod.

Arrêté n° 2021.07.08_005

relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Maisod.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Maisod :

- secteur n°17 « Trélachaume » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-008 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Maisod ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Maisod ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Maisod ;

Considérant les motivations de la collectivité à savoir la proposition d'un phasage à l'urbanisation du secteur n°17 qui ne serait ouvert qu'après urbanisation du secteur « des Laisines » ;

Considérant que l'urbanisation envisagée se situe dans la zone Natura 2000 Petite Montagne du Jura (site n°FR 4301334 et site n°FR4312013) ;

Considérant que l'extension urbaine nuit à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor de la sous-trame des milieux xériques ouverts repérés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet de consommation de 6100 m² de terrain en étalement urbain sur la commune contrevient aux dispositions de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°17 de la commune de Maisod tel que présenté en annexe est rejeté ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°17 de la commune de Maisod est refusée ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Maisod, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 JUIL. 2021

Le Préfet,

David PHILLOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MAISOD

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08_005

 Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00009

Arrêté n°2021-07-08-006 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme inter-communal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Meussia.

Arrêté n°2021-07-08-006

relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme inter-communal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Meussia.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Meussia :

- secteur n°19 « Chante Bey » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-011 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Meussia concernant le secteur n°19 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Meussia ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Meussia ;

Considérant les motivations de la collectivité à savoir d'une part, la décision d'augmenter la densité de logements sur la zone et d'autre part, le phasage de l'urbanisation du secteur n°19 en conditionnant l'ouverture de la seconde tranche au remplissage de 50 % de la première tranche ;

Considérant les évolutions du projet de plan local d'urbanisme intercommunal lesquelles font apparaître une densité renforcée prévoyant un seuil minimal de 10 logements sur la zone, ainsi qu'un phasage à l'urbanisation adapté au besoin de création de nouveaux logements ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le territoire de la commune de Meussia ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°19 de la commune de Meussia tel que présenté en annexe est accepté, sous réserve de prescrire une règle de densité, avec un seuil minimum de 10 logements à l'hectare à l'échelle de la zone et de définir un aménagement de la zone en deux tranches, en conditionnant l'ouverture de la deuxième tranche à un taux de remplissage de 100 % de la première tranche ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté portant sur la densification de logement et le phasage du secteur n°19 de la commune de Meussia est acceptée sous réserve de prescrire une règle de densité, avec un seuil minimum de 10 logements à l'hectare à l'échelle de la zone et de définir un aménagement de la zone en deux tranches, en conditionnant l'ouverture de la deuxième tranche à un taux de remplissage de 100 % de la première tranche ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Meussia, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Meussia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 JUIL. 2021

Le Préfet,

David PHILLOT



Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MEUSSIA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-006

 Accord avec réserve



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00012

Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation pour la manifestation nautique du 35ème triathlon international du Jura (épreuve de natation)

Arrêté n° 2021-07-06-001

**Mesures temporaires de restriction de la navigation
en dérogation au règlement particulier de police de
la retenue de VOUGLANS pour la manifestation
nautique dans le cadre du 35ème triathlon
international du Jura (épreuve de natation)**

Le Préfet du Jura

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014212-0006 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans ;

Vu la demande en date du 20 mai 2021 du Foyer Rural Intercommunal de SAINT-MAUR sollicitant l'autorisation d'organiser le 35ème triathlon international du Jura sur le lac de Vouglans les 21 et 22 août 2021, sur la zone de Surchauffant / Pont de la Pyle, commune de la Tour-du-Meix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les avis favorables de la brigade de gendarmerie d'Arinthod et du groupement de gendarmerie départementale du Jura en date des 8 juin et 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental du Jura de l'Office Français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis réputé favorable d'Électricité de France ;

Vu l'avis réputé favorable de Terre d'Émeraude Communauté;

Vu l'avis réputé favorable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Jura ;

Considérant que la tenue de la manifestation nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction de la navigation en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014212-0006 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vouglans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014212-0006 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans, à l'exception de celle assurant la sécurité des épreuves, la navigation sera interdite le samedi 21 août 2021 de 15h00 à 16h30 et le dimanche 22 août 2021 de 10h30 à 12h00, entre la partie amont de la plage du Surchauffant et la pointe de l'île du secteur de Coyron, sur toute la largeur du plan d'eau. (cf. plans joints).

Article 2 : La signalisation correspondante sur le plan d'eau sera mise en place par les organisateurs de la manifestation au moyen de ballons gonflables.

Article 3 : La manifestation se déroulera conformément à la demande du permissionnaire sous réserve du strict respect des mesures techniques et de sécurité édictées par le règlement de la fédération française relative à la manifestation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La responsabilité de tous les incidents ou accidents pouvant survenir lors de la réalisation de la manifestation incombera au permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera publié par le gestionnaire du plan d'eau au titre des avis à la batellerie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et les maires de la Tour du Meix et de Coyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- EDF, GEH Jura-Bourgogne ;
- au président de Terre d'Émeraude Communauté ;
- au chef du service départemental du Jura de l'OFB ;
- au président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.
Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut-elle même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois suivants.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00004

Arrêté n°2021-07-08-001 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Charchilla.

Arrêté n° 2021_07_08_001
relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Charchilla.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de commune Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Charchilla :

- secteur n°5 « Le Muret 1 » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°6 « Le Muret 2 » en zone à urbaniser 1AUE à vocation d'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-001 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Charchilla concernant le secteur n°5, et accordant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté Terre d'Émeraude Communauté pour le secteur n°6 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Charchilla ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Charchilla ;

Considérant les motivations de la collectivité, à savoir, d'une part l'abandon du secteur n°6, d'autre part la réduction du secteur n°5 et le phasage à l'urbanisation de ce dernier en deux tranches, étant entendu que l'ouverture de la seconde tranche sera conditionnée au remplissage de la première ;

Considérant les évolutions du projet de plan local d'urbanisme intercommunal, lesquelles font apparaître la suppression d'un secteur à urbaniser afin, d'une part, de modérer la consommation foncière globale du projet, et d'autre part, de réserver l'urbanisation au secteur stratégique concerné par des projets aboutis de la commune ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant la commune de Charchilla tel que présenté en annexe est accordé ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant la commune de Charchilla telle que présentée en annexe est acceptée ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Charchilla, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Charchilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 JUL. 2021

Le Préfet,

David PHILLOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHARCHILLA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-001



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00007

Arrêté n°2021-07-08-004 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Éme-raude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Lect.

Arrêté n° 2021-07-08-004
relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Lect.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Lect :

- secteur n°15 « En Chartey » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°16 « Vers l'Église » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-007 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Lect concernant le secteur n°15 et accordant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté Terre d'Émeraude Communauté pour le secteur n°16 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant le secteur n°15 « En Chartey » de la commune de Lect ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Lect ;

Considérant les motivations de la collectivité à savoir l'abandon du secteur n°15 situé sur le territoire de la commune de Lect au profit d'un secteur sur la commune historique de Vouglans ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°15 tel que présenté en annexe est accordé ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°15 tel que présenté en annexe est acceptée tel que présenté en annexe ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Lect, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Lect sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **08 JUIL. 2021**

Le Préfet,



David PHILLOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LECT

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-004



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00010

Arrêté n°2021-07-08-007 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude.

Arrêté n° 2021.07.08.007

relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour quatre dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude :

- secteur n°23 «Les Corps partie Sud» en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°24 «Les Corps partie Nord» en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°25 «Le Crie» en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°26 «La Crave» en zone 1AUY à vocation d'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-014 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude concernant le secteur n°23 et accordant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté Terre d'Émeraude Communauté pour les secteurs n°24,25 et 26 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Considérant les motivations de la collectivité à savoir :

- option n°1 : réduction de la zone n°23 de part et d'autre de la zone humide afin d'éviter tout impact direct ou

indirect sur cette dernière ;

- option n°2 : déplacement du secteur n°23 pour éviter la zone humide et le rattacher au secteur n°24 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 pour la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude :

- défavorable pour l'option n°1 ;
- favorable pour l'option n°2 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°23 option n°1, identifié sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'il n'apporte pas les garanties de préservation des fonctionnalités de la zone humide identifiée ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur 23 option n°2 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°23 de la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude tel que présenté en annexe est rejeté pour l'option n°1 présentée et accordé pour pour l'option n°2 présentée ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°23 option n°1 de la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude est refusée ;

Article 3 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°23 option n°2 de la commune de Vaux-Lès-Saint-Claude est accordée ;

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Vaux-Lès-Saint-Claude, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Vaux-Lès-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 JUIN 2021

Le Préfet,



Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-007

-  Secteur déjà accordé
-  Refus d'accord

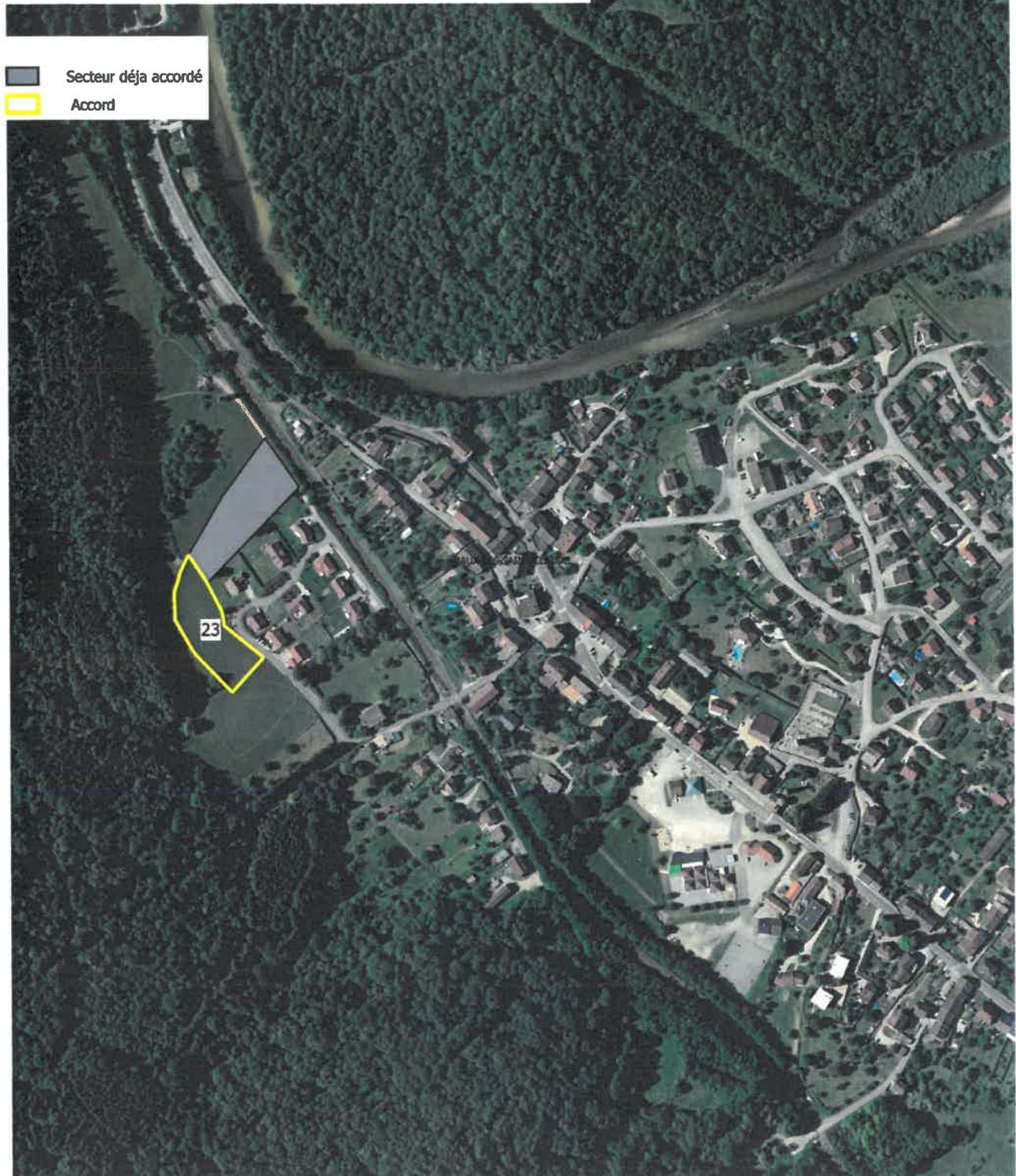


0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-007



■ Secteur déjà accordé
■ Accord

0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-08-00011

Arrêté n°2021-07-08-008 relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Éme-raude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Villards d'Héria.

Arrêté n° 2021.07.08.008

relatif à un recours formé sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté concernant le périmètre de la Communauté de communes historique de Jura Sud sur le territoire de la commune de Villards d'Héria.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009, modifié le 27 décembre 2011, de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour trois dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Villards d'Héria, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), concernant trois secteurs :

- secteur n°27 «Ecole» en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°28 « Petit Villard» en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°29 « Site archéologique » en zone 1AUT à vocation d'équipement touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-12-015 du 11 mars 2021 refusant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté pour la commune de Villards d'Héria pour le secteur n°27 et accordant les secteurs n°28 et 29 ;

Vu le recours gracieux de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 12 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 concernant le secteur n°27 de la commune de Villards d'Héria ;

Vu l'avis du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 8 juin 2021 ;

Considérant les motivations de la collectivité, à savoir la limitation de l'urbanisation de la partie ouest du secteur n°27 afin de préserver le secteur soumis à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée ;

Considérant les évolutions du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, lesquelles font apparaître la limitation d'un secteur à urbaniser afin, d'une part de modérer la consommation foncière globale du projet et la protection d'un espace naturel protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) écrevisses à pattes blanches pour le ruisseau d'Héria ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 18 juin 2021 s'agissant de la commune de Villard d'Héria ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le recours déposé par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°27 de la commune historique de Villards d'Héria tel que présenté en annexe est accordé ;

Article 2 : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté portant sur le secteur n°27 de la commune de Villards d'Héria est acceptée tel que présenté en annexe ;

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Villards d'Héria, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Villards d'Héria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 08 JUIL. 2021

Le Préfet,



David PHILLOT

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de VILLARDS D'HERIA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-07-08-008

 Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 28/06/2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-13-00002

Arrêté pour la pêche et la protection du milieu
aquatique - inventaires scientifiques des
peuplements piscicoles - protection de biotopes
du ruisseau du Bief Salé à Grozon

Lons-le-Saunier, le 13 juillet 2021

Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

**Arrêté n° 2021-07-07-001
autorisant la fédération du Jura pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à
procéder à la réalisation d'inventaires
scientifiques des peuplements piscicoles au
sein d'un arrêté préfectoral de protection de
biotopes dans lit mineur du ruisseau du Bief
Salé sur la commune de Grozon dans le
cadre d'une étude commandée par la
Communauté de Communes Arbois-Poligny-
Salins**

Le préfet du Jura

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.411-1 à L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotopes de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 22 juin 2021 reçue par courriel le 28 juin 2021 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) en vue de réaliser des inventaires scientifiques des peuplements piscicoles au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans le lit mineur du ruisseau du Bief Salé sur la commune de Grozon ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du groupe de travail "écrevisses" consultés par courriel en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que la station d'échantillonnage sur le ruisseau du bief du salé est situé dans un périmètre protégé de l'APB n°883 du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRETE

ARTICLE 1 : La FJPPMA est autorisée à réaliser des inventaires scientifiques des peuplements piscicoles au sein d'un APPB ;

Cette autorisation est délivrée en application de l'article 12 de l'arrêté n°883 du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'une étude commandée par la Communauté de Communes Arbois-Poligny-Salins, et dans le cadre du réseau de mesures sur la qualité piscicole des cours d'eau du département, la Fédération du Jura pour la pêche et le milieu aquatique souhaite réaliser un échantillonnage scientifique du peuplement piscicole du bief Salé sur la commune de Grozon. A ce titre, l'échantillonnage scientifique aura lieu à pied dans le lit mineur du ruisseau du bief Salé au lieu dit de Grozon.

La prospection de ce cours d'eau est programmé durant l'été 2021. La méthode d'inventaire de la faune piscicole envisagée consiste en une pêche exhaustive à l'électricité à deux passages à 1 anode. La station d'échantillonnage mesure approximativement 10 fois la largeur du cours d'eau. Le nombre d'intervenants dans le cours d'eau sera limité à 2 personnes.

Il convient de rappeler au maître d'ouvrage l'obligation de respecter ses engagements conformément au contenu du dossier déposé.

ARTICLE 3 : Les précautions particulières suivantes sont prises au cours de la prospection de terrain :

- il est procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements, matériel de pêche et de biométrie avant l'échantillonnage ;
- il est procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements, matériel de pêche et de biométrie avant l'échantillonnage ;
- chaque individu est identifié, mesuré et pesé puis remis à l'eau à la fin du second passage ; les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites ;
- les précautions sont prises pour ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale à apporter le moins de perturbations possible à la faune et à la flore.

Conditions suspensives (1ère catégorie) :

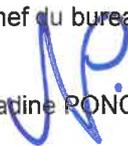
- température de l'eau < à 20°C : pêche possible avec recirculation recommandée mais non obligatoire ;
- 20° C < température de l'eau < 22°C : pêche possible avec obligation de recirculation et/ou bulleur ;
- et au-delà de 22°C : la pêche est interdite.

ARTICLE 4 : La date de réalisation de l'échantillonnage scientifique des peuplements piscicoles sera communiqué à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'OFB avant le démarrage de l'opération.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'OFB.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FJPPMA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la DREAL de Franche-Comté.

La chef du bureau eau


Natine PONCET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-09-00003

Compte-rendu CDCFS dégâts Barème remise en état des prairie et ressemis 2021.

**Commission spécialisée en matière
d'indemnisation des dégâts de gibiers
de la CDCFS**

**Compte rendu
du 26 juin 2021**

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

La commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (CDCFS dégâts) a été consultée par messagerie électronique le 26 juin 2021, pour examen du barème d'indemnisation des dégâts de gibiers – remise en état des prairies et ressemis - au titre de l'année 2021, validation de la liste des estimateurs et avis sur deux dossiers d'indemnisation.

Membres présents ayant voix délibérative :

- M. PRUVOST Fabrice, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des territoires ; valide les propositions.
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ; valide les propositions.
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ; valide les propositions.
- M. James GEY, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ; valide les propositions.
- M. Gilles TONNAIRE, représentant des intérêts agricoles ; Valide les propositions.
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant des intérêts agricoles ; pas de réponse

Relevé de décisions

Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2021

Le barème national, joint au présent compte-rendu, est présenté aux membres de la commission.

Le barème "prix moyen" présenté par la commission nationale est adopté pour le département du Jura.

Examen de dossiers de demande d'indemnisation au titre des dégâts agricoles.

Sont transmis par voie électronique les dossiers d'indemnisations de :

*M. THIERY Pierre concernant des dégâts sur des pieds de framboisier.

La DDT propose d'indemniser les pieds de framboise, sur la base de la facture d'achat de remplacement, avec l'obligation du propriétaire de mettre en place une protection de ses cultures.

La FDCJ a précisé, dans son message de retour, qu'un abattement sera appliqué sur toute nouvelle déclaration.

* Ferme de la Secrète concernant des dégâts sur pieds de salade :

La DDT indique que c'est le 3^{ème} dossier déposé. Il est proposé de payer la facture de remplacement des plants de salade avec un abattement, la précédente demande de protection des cultures demandée au propriétaire lors des deux dossiers précédents n'ayant pas été respectée.

La FDCJ valide et précise que l'abattement appliqué sera de 80 % (pour information : 1^{er} dossier sans abattement, deuxième dossier abattement de 20 %).

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

La liste des estimateurs départementaux 2021 dont les noms suivent, est validée.

M. Gilbert ANTOINE
M. Pierre BLAYON
M. Patrick GURY
M. Claude TROUPEL
M. Michel RICHARD
M. Jacques BOUGAUD
M. Claude CHAMPONNOIS

Questions diverses.

M. TONNAIRE Gilles indique que « pour la saison à venir nous devrions revoir ces indemnisations. »

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles"**

BAREME 2021
Remise en état des prairies et ressemis

direction
départementale
des territoires
Jura

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Remise en état des prairies	Barème année 2021
Manuelle	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative seule	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha
Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30€/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	42,40 €/ha
Semence	148,50 €/ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ha
Semences certifiées de céréales	113,60 €/ha
Semences certifiées de maïs	188,40 €/ha
Semences certifiées de pois	212,60 €/ha
Semences certifiées de colza	102,70 €/ha
Traitement	42,40 €/ha

En zone de montagne (art.D113-14 du code rural), les barèmes outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majoré de 15 %.

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Le président de séance,
Le chef du bureau Biodiversité-forêt


Fabrice BRUVOST

Préfecture du Jura

39-2021-07-12-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité
de l'Aviation civile Nord-Est

**Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le préfet du Jura

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 1er juin 2020 ;

Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI et Aude BERNADAC, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;

3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Nolwenn LACKNER, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET et Benoît GUYOT et inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **12 JUL. 2021**

le préfet


David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-07-13-00001

Avis de la CDAC du 30 juin 2021-Espace
Émeraude à Orgelet.

Avis du 30 juin 2021 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Jura
relatif à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) n° 95 A

La CDAC du Jura,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le Code de général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/ 20210303-001 du 3 mars 2021, instituant la CDAC du Jura ;

Vu le dossier de demande d'extension d'un commerce enregistré complet par le secrétariat de la CDAC le 18 mai 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 8 juin 2021 réalisé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/2021-06-17-001 du 17 juin 2021 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'AEC susvisée ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du **30 juin 2021** présidée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Dole, représentant M. le préfet, assisté de M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur de la DDT du Jura ;

Après avoir entendu, lors de la séance susmentionnée, les pétitionnaires représentés par M. Jérémy BOUQUEROD, président de la SCI VOUGLANS ;

Considérant que le territoire communal n'est pas inclus dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur et que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orgelet, qui accueille des activités industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que la commune d'Orgelet n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;

Considérant que l'établissement dont l'extension est envisagée n'est pas localisé dans un secteur cartographié dans le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de Vouglans Nord ;

Considérant que l'établissement se trouve dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

Considérant qu'au regard de la Loi ELAN, une analyse d'impact a été réalisée par un organisme habilité par le représentant de l'État, estimant le taux de vacance des commerces du centre-ville à 19 %, soit un taux supérieur à la moyenne nationale de 13 %, mais qui devrait descendre à 6 % après réalisation des opérations de revitalisation ;

Considérant que le projet n'aura pas d'effet majeur sur les migrations pendulaires et les emplois ;

Après délibération de ses membres, ont voté favorablement :

Mme Nathalie CORON, représentant le maire d'Orgelet, commune d'implantation ;

M. Jean-Yves RAVIER, représentant le maire de Lons-le-Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Claude BORCARD, président de la communauté de commune Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Christian BRETIN, maire de Cousances, représentant les maires du département ;

Mme Isabelle DESGOUILLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Mme Cécile TATREAU-HUGIN, représentante UFC-QUE-CHOISIR, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;

Mme Delphine DURIN, représentant la fédération Jura Nature Environnement (JNE), personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, en matière sociale suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

En conséquence, la CDAC du Jura a émis un avis favorable à la demande d'AEC n°95 A déposée par la société SCI VOUGLANS pour l'extension d'un magasin Espace Émeraude d'une surface de vente totale de 1 480 m², situé 5 rue de l'industrie, à Orgelet (39270).

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le **13 JUIL. 2021**

Le président de la CDAC,

Pour le Préfet du Jura
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Virginie MARTINEZ

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°95A DU
30/06/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1480		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)			
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et Secteurs d'activité</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		735		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0	
			SV/magasin ³		0	
			Secteur (1 ou 2)		/	
	Après	Surface de vente (SV) totale		1480		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

<i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	projet	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre				
			SV/magasin ⁴				
			Secteur (1 ou 2)				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage	0			
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	0					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) $\geq 300 \text{ m}^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

UT DREAL 39

39-2021-07-05-00044

AP 2021 28 DREAL APC SOLVAY OPERATIONS
FRANCE prescriptions complémentaires



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-28-DREAL

portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de VDC
de 63 à 70 kt / an

Société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et autorisant une capacité de production de VDC et PVDC de respectivement 70 kt/an et 35 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°39-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°39-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant prescriptions suite à l'augmentation de production de PVDC de 45 à 60 kt/an ;
- le courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2020 (réf. : EPa-25/2020) faisant état du report de démarrage de la nouvelle unité de traitement des effluents gazeux du service des IXAN (appelée UTEG IXAN) pour fin avril 2021 ;
- le courriel de l'exploitant en date du 7 juin 2021 précisant les problèmes techniques qu'il rencontre sur son installation UTEG IXAN lors des phases de test ;
- la demande de restauration de capacité de production de l'installation de fabrication de chlorure de vinylidène (VDC) de 63 à 70 kt/an, déposée le 2 octobre 2020 par la société Solvay Opérations France, dont le siège social est 52, rue de la Haie Coq - 93 300 AUBERVILLIERS pour son établissement exploité sur la commune de Tavaux ;

- le courrier de l'exploitant du 10 juin 2020 (réf : EPa 20-024) relatif au bilan des émissions fugitives du service IXAN pour l'année 2019 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 12 mars 2021 transmettant une synthèse de l'étude de dangers de l'installation de fabrication du VDC du service IXAN dans sa configuration 70 kt/an ;
- le courrier de l'exploitant en date du 12 mai 2021 attestant l'existence d'un contrat valide entre les sociétés INOVYN PVC France SAS et SOLVIN France SA pour le traitement des effluents gazeux des installations du service IXAN de Tavaux par l'UTEG DCE INOVYN France ;
- le courrier de la société Inovyn France en date du 7 juin 2021 attestant que les effluents issus de l'installation de fabrication de VDC sont acceptés à l'entrée bassins de décantation dans les conditions décrites dans le dossier de porter à connaissance de Solvay et sous réserve de résultats conformes en sortie desdits bassins ;
- le rapport du 10 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay Opérations France relèvent de la rubrique n°3410-f « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des hydrocarbures halogénés » ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;
- l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19 sur les délais de démarrage de l'UTEG IXAN et les difficultés techniques rencontrées par Solvay Opérations France pour sa mise en fonctionnement ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay Opération France portent principalement sur la qualité des rejets aqueux dirigés vers les bassins de décantation de la plateforme et qu'il convient de préciser les normes de rejet adaptées ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé au 52, rue de la Haie Coq – 93 300 AUBERVILLIERS, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3-C-1 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.3 : Les dispositions du titre 3-C-2 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

3.1 : La date associée à la mise en service de l'installation UTEG IXAN du titre 3-C-4 « *Dispositions particulières concernant l'unité de traitement des effluents gazeux (UTEG IXAN) et le réservoir tampon associé N020 du service IXAN* » de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019, est **modifiée** par l'article 3.1 du présent arrêté :
« Les dispositions techniques du présent titre sont applicables à compter de la mise en service de l'installation UTEG IXAN, sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté ».

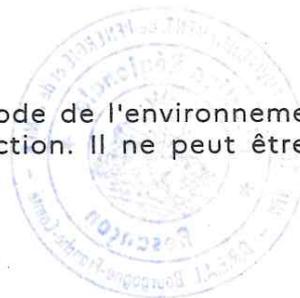
ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.
Le présent arrêté est notifié à la société Solvay Opérations France.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :



1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **05 JUIL. 2021**



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France - TAVAUX

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Sous-rubrique collective	Régime Installation	Régime SOLVAY OPERATION S France Tavaux	
SECTEUR « POLYOLS ET STOCKAGES ASSOCIES »													
Approvisionnement et stockage de matières premières associées à la fabrication des polyols	Stockage et emploi de solide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (butyne-diol), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 170 t.		Butyne-diol		170	Q ≥ 50	50	200	4130-1-a	Oui	A	A	
	Stockage quasi-permanent de wagons de brome au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de brome en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 2, soit 4 citernes (soit 92 t) au moins 6 mois par an.			Brome		92	Q ≥ 20	20	100	4709-1	Non	A	A
Fabrication polyols	Stockage de brome au sein des 2 maisons à Brome, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 93 t.	D001 (16 m ³), D002 et D003 (8 m ³)	Brome		93	Q < 20							
	Emploi de brome, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t.		Brome		4								
	Fabrication de polyols d'une capacité de 12 000 t / an.			3410-f	12 Kl/an								
	Emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (épiclorohydrine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5,5 t.		Epiclorohydrine		5,5	1,5 Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A	
	Emploi de méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 t.		Méthanol		15	Q < 50	500	5 000	4722	Oui	NC	NC	
Conditionnement polyols	Emploi de substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (hypochlorite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,2 t.		Hypochlorite de sodium		0,2	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A	
	Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,35 t.		Lessive de soude caustique		0,35	Q < 100			1630	Oui	NC	NC	
Conditionnement polyols	Stockage et emploi de liquide comburant (CAT 4), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,2 t.		CAT 4		2,2	2 ≤ Q < 50	50	200	4441-2	Non	D	D	
	Emploi de liquide inflammable de catégorie 3 (CAT 3), en quantité de 0,2 t.		CAT 3		0,2	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A	
Stockages de combustible (charbon)	Installation d'emballage de polyols, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 m ³ .				3 m ³				NC				
	SECTEUR « GENERATEURS ET INSTALLATIONS CONNEXES »												
	Stockages de combustible (charbon)	Dépôt de charbon de 22 540 t composé : - d'un dépôt de 22 000 t, - d'un dépôt intermédiaire de 540 t.		Charbon		22 540	Q ≥ 500			4801-1	Oui	A	A
		2 générateurs de vapeur de puissance totale 182 MW (GNA fonctionnant au gaz naturel ou à l'hydrogène, de puissance 97 MW – GNB fonctionnant au gaz naturel, à l'hydrogène, de puissance 95 MW).			3110	182 MW	PTN ≥ 50 MW				Oui	A	A
	Générateurs	2 générateurs de vapeur de puissance totale 232 MW (GND fonctionnant au gaz naturel, de puissance 98 MW – GNF fonctionnant au gaz naturel et au charbon, de puissance 134 MW).			3110	232 MW	PTN ≥ 50 MW				Oui	A	A
		Emploi d'hydrogène aux GNA et B, en quantité de 0,002 t. Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (gaz naturel) aux GNA, B, D et F, en quantité de 0,8 t. Emploi d'ammoniac en quantité de 0,7 t.		Hydrogène Gaz naturel Ammoniac		0,002 0,8 0,7	Q < 0,1 Q < 1 0,150 ≤ Q < 1,5	5 10 50	50 50 200	4715 4310 4735-1-b	Oui Oui Oui	NC NC DC	NC DC A
	Installations connexes aux générateurs	Emploi de liquide très toxique pour l'environnement (REGAL SGT 22), en quantité de 2 t. Emploi de lessive de soude caustique pour les installations de monocarbonatation et de déminéralisation de l'eau, en quantité de 8 t.		REGAL SGT 22 Lessive de soude caustique		2 8	Q < 20 Q < 100	100	200	4510	Oui	NC	A
		Installation de broyage de charbon, avec une puissance des moteurs fonctionnant simultanément de 750 kW connexe au GNF.				750 kW	PM > 200 kW			2515-1-a	Non	E	E
	Cogénération	Installation de compression utilisant des substances inflammables (méthane) d'une puissance de 235 kW.				160 kW				NC			
		Installation interne de stockage des cendres et mâchefers, déchets non dangereux issus du fonctionnement du GN F.			3540-1					2760-2-b	Non	A	A
Cogénération	Installation de combustion d'une puissance totale de 328 MWth composée de 2 lignes de cogénération indépendantes, constituées chacune des équipements suivants : - turbines à combustion au gaz naturel d'une puissance de 116 MWth, - chaudière de récupération avec post-combustion au gaz naturel et/ou hydrogène d'une puissance de 48 MWth.			3110	328 MW	PTN ≥ 50 MW				Oui	A	A	

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Soustrubrique collective	Régime Installation	Régime SOLVAY OPERATION France Travail	
ATM	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 123 kW. Stockage et emploi de liquide dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2 (produits en très petits conditionnements), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 t. Stockage et emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3 (divers), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t. Stockage et emploi de gaz inflammables de catégorie 1 (Propane, Noxal, Arcal, Propylène), la quantité susceptible d'être présente étant de 0,5 t. Stockage et emploi d'aérosols inflammables (divers), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,05 t. Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,02 t. Stockage et emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,6 t. Stockage et emploi de liquides combustibles (divers), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,1 t. Stockage de coke et anthracite, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014, ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la capacité maximale stockée étant de 20 m³.				123 kW	PM < 150 kW				Non	NC	NC	
			Produits en très petits conditionnements		0,5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	NC	A
			Divers		2	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	NC	A
			Propane Noxal Arcal Propylène		0,5	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	NC	DC
			Divers		0,05	Q < 15	150	500	4320	Oui	NC	NC	NC
			Acétylène		0,02	Q < 0,250	5	50	4719	Non	NC	NC	NC
			Oxygène		0,6	Q < 2	200	2000	4725	Oui	NC	NC	NC
			Divers		0,1	Q < 100			1436	Oui	NC	NC	NC
			Coke Anthracite		2	Q < 50			4801	Oui	NC	NC	A
			R22 R607 R410a R404a R134a		20 m³	CU ≥ 400 L				1185-3-1-a	Oui	D	D
Magasins généraux	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3 à température ambiante, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 23 t. Stockage de liquide inflammable de catégorie 1 à température ambiante (Isoamylène), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t. Stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Disopropylamine, Tert-butylamine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 8 t. Stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (produits Nalco, huiles), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 t. Magasin général (partie intérieure) ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.				23	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A	
		Divers			2	1 ≤ Q < 10	10	50	4330-2	Oui	DC	A	
		Isoamylène			8	1 ≤ Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A	
		Disopropylamine Tert-butylamine			10	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	NC	A
		Produits NALCO Huiles			< 2 t	Q seuil SEVESO < 1	500	150	NC	Oui	NC	NC	NC
SAE	Stockage de produits d'éclatement et autres du service SAE ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Divers (petits conditionnements)		< 1 t	Q seuil SEVESO < 1	500	150	NC	Oui	NC	NC	
		Divers (petits conditionnements)											
Station de traitement biologique d'effluents industriels	Station de traitement biologique d'effluents aqueux générés par les services ALLYLIQUES et DCE (NOVYN France) et les services IXAN et PVDF (SOLVAY OPERATIONS France). Utilisation d'oxygène pour l'aération des bassins de traitement biologique d'effluents aqueux, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 71 kg.		Oxygène		0,071	Q < 2	200	2000	4725	Oui	NC	NC	

SECTEUR « COMMUNS »

Sous-Unité	Secateurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Sous-rubrique collective	Régime Installation	Régime SOLVAY OPERATION France Travaux
SECTEUR « FABRICATION VF2 / HFA ET STOCKAGES ASSOCIES »												
Fabrication VF2	Fabrication du fluorure de vinyle (VF2), gaz inflammable organohalogéné, d'une capacité de 18 000 t / an : Deux fours F901 et F902, d'une puissance totale de 3 350 kW (puissances respectives 1 100 kW et 2 250 kW), alimentés au gaz naturel, de fabrication du VF2 par pyrolyse du chlorodifluoréthane (142b).			3410-f	18 kt/an					Oui	A	A
Fabrication HFA	Fabrication d'HFA par hydrofluorations successives du VDC, d'une capacité de 41 000 t / an, dont 141b, 142b, 143a (dichlorodifluoroéthane : 5 000 t/an, chlorodifluoroéthane : 33 000 t/an, trifluoroéthane : 3 000 t/an)		Catalyseur n°2	3410-f	41 kt/an		50	150	4421	Oui	A	A
Fabrication VF2 / HFA 365 mtc ensemble	Emploi de chlore : - Synthèse HFA (par chloration), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,075 t. - Synthèse 365 mtc dans le secteur "purification", la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3,1 t. Fabrication de chlorure d'hydrogène anhydre (CH) liquéfiés : - Fabrications VF2 et HFA, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,3 t. - Fabrication 365 mtc, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,8 t. Fabrication d'acide chlorhydrique en solution, d'une capacité de 50 000 t / an (compté en HCl 100 %).		Chlore Chlorure d'hydrogène	3420-a 3420-b	3.775 4,9 50 kt/an	Q < 0,5 Q ≥ 1	10 25	25	4710-1 4716-1	Oui Non	A A	A A
Fabrication VF2 / HFA (installations connexes)	Bâtiment « petits emballages » : installation d'emballage et d'emballage de capacités supérieures à 800 litres (141b, et mélanges contenant du 365 mtc). Bâtiment « petits emballages » : installation de remplissage de bouteilles et conteneurs de gaz liquéfiés inflammables (HFA 142b, 143a et fluorure de vinyle (VF2)). Bâtiment « petits emballages » : installation de remplissage de liquides inflammables (365 mtc), le débit étant de 3 m³/h. Installation de chargement-déchargement d'HFA (142b, 143a) et de fluorure de vinyle (VF2), gaz inflammables liquéfiés, et 162a / R32 (non visé). Installation de chargement - déchargement de liquides inflammables (365 mtc et méthanol). Installation de chargement - déchargement de gaz liquéfiés et de liquides non inflammables (141b, mélanges de 365 mtc, 404A, 134a, R507, 410, PCBa, méthanol, 227ea, produits pour mélange avec 365 mtc) Installations de compression d'une puissance totale de 261 kW : - un compresseur de 143a (inflammable, non toxique) pour une puissance de 11 kW, - un compresseur de VF2 (inflammable, non toxique) pour une puissance de 250 kW.		Ammoniac		5.5	Q ≥ 1,5	50	200	4735-1-a	Oui	A	A
	Installations de compression réfrigération à l'ammoniac d'une puissance totale de 1815 kW, la quantité d'ammoniac présente étant de 5,5 t.											
	Stockage et emploi de liquide inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle (VDC)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 165 t.	M001 (146 m³)	Chlorure de vinyle		165	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	Stockage de liquide inflammable de catégorie 2 (résidus inflammables), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 42 t.	M004 (35,6 m³)	Résidus inflammables		42	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
	Stockage de méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.	M078 et M088 (0,7 m³).	Méthanol		1	Q < 50	500	5 000	4722	Oui	NC	NC

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (pour mention contraire)	Valeur régime (mention contraire)	Valeur saut bas (tonnes)	Valeur saut haut (tonnes)	Rubrique	Source réglementaire collective	Régime Installation	Régime SOLVAY (OPERA, S France, Tavaux)	
Fabrication VF2 / HFA (stockages et en-cours de matières premières et produits finis)	Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfiés de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons d'HF en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 10 (soit 600 t) au moins 6 mois par an.		Acide fluorhydrique anhydre		600			20	4110-3-a	Oui	A	A	
	Stockage de gaz liquéfiés de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) de :												
	- Réservoirs dans le local confiné, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 282 t, - Réservoirs de secours, la capacité en secours étant de 196 t. En-cours gaz liquéfiés de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) en solution :	M052 et M052 (153,5 m³) M002, M012, M032 et M042 (93 m³)		Acide fluorhydrique en solution		282							
	- Fabrication d'HFA, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 t, - Fabrication 365 mtc, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 26 t. Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfiés inflammables de catégorie 1 (142b) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites :			Solkane 142b		46							
	Installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de 142b en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 5 (soit 250 t) au moins 6 mois par an.			Solkane 142b		250							
	Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfiés inflammables de catégorie 1 (fluorure de vinylidène (VF2)) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence d'isocontainers de VF2 sur châssis ferroviaires en attente d'expédition en nombre inférieur ou égal à 10 (soit 110 t) au moins 6 mois par an.			Fluorure de vinylidène		110							
	« Stockage GLI » (hydrochloro)fluoroalcanes et fluorure de vinylidène (VF2)), la quantité présente étant, selon l'affectation des substances aux différents réservoirs, de 864 t.	M005 (93 m³), M015 (93 m³), M025 (93,6 m³), M035 (93,6 m³), M006 (61,9 m³), M016 (61,9 m³), M026 (61,1 m³), M036 (61,9 m³), M007 (20 m³), M017 (21 m³), M027 (140 m³)		Solkane 142b Solkane 143a Fluorure de vinylidène		794		50	4718-2-a	Oui	A	A	A
	En-cours de gaz liquéfiés inflammables : - Fabrication VF2, la quantité de fluorure de vinylidène (VF2) présente étant de 50 t, - Fabrication HFA, la quantité de Solkane 142b (chlorodifluoroéthane) et de Solkane 143a (trifluoroéthane), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 54 t.			Solkane 142b Solkane 143a Fluorure de vinylidène		104							
	Stockage de fluide vierge (Solkane 141b), visé à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visé par le règlement (CE) n°1005/2009 en réservoirs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 576 t.	M028 (300 m³), M013 (135 m³) et M008 (35 m³)		Solkane 141 b		576							
	En-cours de fluide vierge (Solkane 141b), visé par le règlement (CE) n°842/2006 ou visé par le règlement (CE) n°1005/2009, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6,15 t.			Solkane 141 b		6,15				CU ≥ 400 L		D	D
Groupes frigorifiques d'une puissance installée du moteur de 400 kW et utilisant un fluide frigorigène classé non inflammable et non toxique (R507).					400 kW								
Installation de réfrigération fonctionnant au R507, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 437 kg.			R507		1.437					Oui	DC	DC	
Stockage de fluide vierge (R507), recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité maximale stockée étant de 2 m³.			R507		2 m³					Oui	D	D	
Stockage et emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 95 L.		M004 (6 m³) et F002 (25 m³)	Lessive de soude caustique		95					Oui	NC	NC	

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Sous-rubrique collective	Régime Installation	Régime SOLVAY OPERATION France Tavaux
	Secteurs et emploi de gazoil pour le fonctionnement du groupe électrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,17 t.		Gasoil		0,17	Q < 50	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC
SECTEUR « FABRICATION DU PCBa »												
Stockages et en-cours associés à la fabrication du PCBa	Stockage quasi-permanent de wagons de liquide inflammable de catégorie 1 (Monochloropropène) au sens de la Circulaire BRITCP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites :		Monochloropropène		55	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	Présence de wagons de MCPe, liquide extrêmement inflammable (A), en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 1 (soit 55 t) au moins 6 mois par an.	P001, P051 (190 m³) et P003 (50 m³)	Monochloropropène 2-Monochloropropène		387							
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 387 t.		Monochloropropène 2-Monochloropropène		7,2							
	En-cours de liquides inflammables de catégorie 1 pour la fabrication du PCBa (MCPe et 2 CPe), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 7,2 t.		Monochloropropène 2-Monochloropropène		140	Q ≥ 10	50	200	4130-2-a	Oui	A	A
Fabrication du PCBa	Stockage et emploi de substances liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Tétrachlorure de carbone (CLM4)) :	P013 (50 m³)	Tétrachlorure de carbone		8	1 ≤ Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A
	- Stockage Nord, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 80 t.		Amine n°1		25 kl/an				1434-2	Oui	A	A
	- Fabrication du PCBa, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 t.			3410-f						Oui	A	A
	Stockage et emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 1 (Amine n°1), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 8 t.		Catalyseur n°3 NALCO 8514,153		4,3	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
Stockage et en-cours du PCBa produit fini	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables : un poste de dépotage mixte camion et wagon-citerne de MCPe de débit maximal 50 m³/h.		Amine n°2		13	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
	Fabrication de 25 000 t / an de pentachlorobutane (PCBa) : synthèse de PCBa dans deux réacteurs.		Pentachlorobutane		377,5		200	500	4511-1	Oui	A	A
	En-cours substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (Pentachlorobutane (PCBa)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 377,5 t.	M031 (250 m³)			6,4	Q ≥ 200						
SECTEUR « FABRICATION DU 365-MFC »												
Fabrication du pentachlorobutane (365-mfc)	Fabrication industrielle de 365mfc (pentachlorobutane), la capacité de production étant de 15 000 t / an.				15 kl/an					Oui	A	A
	Stockage et emploi de substance liquide de toxicité aiguë de catégorie 2 (catalyseur n°4), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5,8 t.		Catalyseur n°4		5,8	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
Stockage du 365-mfc produit fini et mélanges	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable de catégorie 2 (365 mfc), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 831 t.	M038 (300 m³), M018 (100 m³), M048 et M058 (27 m³)	Solkane 365 mfc		831	100 ≤ Q < 1 000	5 000	50 000	4331-2	Oui	E	A
	Stockage en réservoirs de liquides organobalogènes visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (HFA227ea et mélange HFA365mfc / HFA227ea) en contenueurs de capacité unitaire supérieure à 400 L :	M045, M070 (120 m³) et M023 (135 m³) M003 (65 m³)	HFA227ea mélanges HFA365mfc / HFA227ea		576	CU ≥ 400 L			1185-3-1-a	Oui	D	D
SECTEUR « MÉLANGES » (toutes installations Fluorés confondues)												
Toutes installations Fluorés confondues	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 165 t.		Mélanges		165	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Mélanges		1	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 170 t.		Mélanges		170	Q ≥ 10	50	200	4130-2-a	Oui	A	A
	Mélanges gazeux inflammables de catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Mélanges		1	1 ≤ Q < 10	10	50	4310-2	Oui	DC	DC
	Mélanges liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus dans les conditions visées par la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 40 t.		Mélanges		40	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur assis bas (tonnes)	Valeur assis haut (tonnes)	Rubrique	Sous-rubrique collective	Régime Installation	Régime SOLVAY OPERATION (sauf Taux)
	Mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 L.		Mélanges		10	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Mélanges gazeux inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 22 L.		Mélanges		22	6 ≤ Q < 50	50	200	4718-2-b	Oui	DC	A
	Mélanges de liquides organohalogénés visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 50 L.		Mélanges		50	CU ≥ 400 L			1185-3-1-a	Oui	D	D
	SECTEUR « INSTALLATIONS COMMUNES FLUORÉS »											
	Incinérateur de déchets liquides organiques (chloro)fluorés / oxydateur thermique d'effluents gazeux contenant des produits organiques (chloro)fluorés dénommé « OHT POF » d'une capacité de 6 000 t / an :			3520-b	6 000 t/an				2770	Non	A	A
OHT POF	- 0,5 t/h d'effluents gazeux issus d'unités de fabrication de la plate-forme, - 0,5 t/h de déchets liquides d'un pouvoir calorifique moyen de référence de 9 200 kJ/kg correspondant à une puissance thermique de 2000 kW), comprenant un dépôt de déchets associant 1 réservoir de 35 m ³ et des conteneurs pour une capacité de 30 m ³ .											
	Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (gaz naturel), la quantité présente étant inférieure à 1 kg.		Gaz naturel		0,001	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
	Emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,0015 t.		Hydrogène		0,0015	Q < 0,1	5	50	4715	Oui	NC	NC
TAR	Un ensemble de 3 tours aéro-réfrigérantes dénommé « TRG Fluorés » d'une puissance totale de 52 000 kW.				52 000 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E
Parc à fûts FLUORES	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 2 (Ethanol, N-Propanol, Dichloroéthylène trans), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 21 L.		Ethanol N-Propanol Dichloroéthylène trans		21	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
	SECTEUR « FABRICATION CHLORURE DE VINYLIDENE (VDC) ET STOCKAGES ASSOCIES »											
	Unité de fabrication de chlorure de vinylidène (VDC), liquide inflammable de catégorie 1, d'une capacité de 70000 L / an.			3410-f	70 kl/an					Oui	A	A
	Emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 2 (1,1,2 Trichloroéthane) pour la fabrication de chlorure de vinylidène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 190 L.		1,1,2 Trichloroéthane		190	Q ≥ 10	50	200	4120-2-a	Oui	A	A
	Emploi de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle (VCM)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,13 t.		Chlorure de vinyle		0,13	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A
	Emploi de chlorure, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,270 t.		Chlore Lessive de soude caustique		0,27	0,1 ≤ Q < 0,5	10	25	4710-2	Oui	DC	A
	Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t.				4	Q < 100			1630	Oui	NC	NC
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 L.		Mélanges		20	Q ≥ 0,25	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
Fabrication du VDC	Mélanges liquides inflammables au sens de la rubrique ICPE 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 160 L.		Mélanges		160	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	Mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5 L.		Mélanges		5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Installation de compression / réfrigération d'une puissance de 110 kW, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3 t.		Ammoniac		3	Q ≥ 1,5	50	200	4735-1-a	Oui	A	A
	SECTEUR « FABRICATION POLYCHLORURE DE VINYLIDENE (PVC) ET STOCKAGES ASSOCIES »											
	Stockage quasi-permanent de wagons de X008 au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites :		X008		120	100 ≤ Q < 500	500	2 000	4746-2	Oui	D	D
	Présence de wagons de X008 en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 2 (soit 120 t) au moins 6 mois par an.				155							
	Stockage (stockage sud et stockage nord) et emploi (Polymérisation) de X008, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 155 t.	S001 (100 m ³), S033 (30 m ³) et S031 (30 m ³)										

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur saut bas (tonnes)	Valeur saut haut (tonnes)	Rubrique	Souderie collective	Régime installation	Régime SOLVAY OPERATION France Tavaux
Fabrication du PVDC, stockage matières premières	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3 : - Stockage des co-monomères en réservoirs aériens dans le stockage nord, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 230 t. - Stockage des co-monomères en fûts et tournées dans le Parc à fûts et tournées, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 7 t. - Stockage de co-monomères et autres substances inflammables en fûts et conteneurs dans le « local de stockage des liquides inflammables », la quantité totale susceptible d'être présente étant de 40 t. - Emploi de co-monomères (autoclaves, collecteurs), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 t. Nota : les réservoirs S028, S029, S030, S031, S032, S033 et S034 peuvent être affectés à des liquides inflammables non toxiques, à des liquides inflammables toxiques et à des liquides inflammables (VDC) : Stockage et emploi de liquide inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle) (VDC) : - Stockages Sud + Nord (réservoirs manufacturés), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 865 t. - Parc à fûts et tournées (fûts), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 57 t. - Polymérisation (monomère du PVDC), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 96 t. Emploi de fioul domestique pour le fonctionnement du groupe incendie Diesel du stockage sud, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 L.	S028, S029, S030 (40 m³), S031, S032, S033, S034 (30 m³)	X002 X004 X006 X007 X009 X010 X021 X027 X028 X045		292	100 ≤ Q < 1000	5 000	50 000	4331-2	Oui	E	A
		S010, S011 (131 m³), S012 (200 m³), S035, S036, S037, S038 (53 m³)	Chlorure de vinyle Flou domestique Hypochlorite de sodium X002 X006 Vulkanox Ionol CP X031 Sulfate de zinc Proxal LV		0,5	Q ≥ 10	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC
Fabrication du PVDC, secteur polymérisation	Stockage (sous-sol du magasin général et local de stockage des liquides inflammables) et emploi (bâtiment Réactifs, TAR) de réactifs et de co-monomères liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (hypochlorite de sodium, X002, X006, Vulkanox, Ionol CP, X031, sulfiate de zinc, PROXEL LV), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 90 t. Stockage et emploi de liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (X022, X073, X081, X087, NALCO 3D TRASAR 3DT197), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 95 L. Stockage (cave) et emploi (bâtiment Réactifs, Polymérisation et Séchage) de substances solides combustibles (Persulfate d'ammonium, Nitrate d'aluminium, Nitrate de fer, X032), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 t. Stockage (cave) et emploi (bâtiment Réactifs, Polymérisation) de peroxydes organiques solides et liquides de types C et D, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5 L.	S022, X073, X081, X087, NALCO 3D TRASAR 3DT197	Persulfate d'ammonium Nitrate d'aluminium Nitrate de fer X032		95	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Fabrication du PVDC (polymère chloré), la capacité de production étant de 165 t/jour en moyenne et de 60 000 t/an au maximum. Exclusion des activités classées 2660 au titre de la rubrique 3410 Emploi de gaz liquéfiés inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle (VCM)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 L.			Chlorure de vinyle	3410-h	165 t/j 60 t/an					Oui	A
2 installations de réfrigération / compression utilisant des fluides organohalogénés non inflammables ni toxiques (R134a) : - une installation d'une puissance de 345 kW, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 700 kg, - une installation d'une puissance de 70 kW, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 66 kg.			Chlorure de vinyle		0,5	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A
			X002 X004 X006 X007 X009 X010 X021 X027 X028 X045									
			R134a		0,7 0,066	Q ≥ 10	50	200	4120-2-a	Oui	A	A
					345 kW 70 kW				NC			DC

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Source rubrique collective	Régime Installation	Régime OPERATION SOLVAY S France Tavaux
	1 poste de remplissage de fûts de VDC (liquide inflammable de catégorie 1), d'un débit de 5 m ³ /h. 2 postes de chargement / déchargement nord et sud (*) de wagons-citernes :				5 m ³ /h	5 ≤ D < 100 m ³ /h			1434-1-b	Oui	DC	DC
Fabrication du PVDF, installations commerciales (hors TRG)	- de VDC (liquide inflammable de catégorie 1) et de co-monomère (liquide inflammable de catégorie 2) desservant le stockage Sud (**). - de co-monomères (liquides inflammables de catégories 2 et 3 et liquides combustibles) desservant le stockage Nord (**). * : ce poste peut également permettre le dépôtage de citernes routières de X008 de manière non simultanée avec un dépôtage de wagons citernes. ** : ces 2 stockages étant soumis à autorisation.											
	Emploi d'hydrogène pour le fonctionnement des chromatographes, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,0025 t.		Hydrogène		0,0025	Q < 0,1	5	50	4715	Oui	NC	NC
	Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (propane en bouteilles), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,195 t.		Propane		0,195	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
	Emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (Naïco Microtreal), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Naïco Microtreal (chlorure de sodium)		1	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
Fabrication du PVDC, stockage PVDC produit fini	Stockage de PVDC produit fini en vrac ou emballé, le volume présent dans l'installation étant de 5 500 m ³ .		PVDC		5 500 m ³	1 000 ≤ V < 40 000 m ³			2662-2	Oui	E	E
TAR	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG IXAN" d'une puissance totale de 20 900 kW.				20 900 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E
Unité de traitement des effluents gazeux IXAN	Emploi de gaz inflammables de catégories 1 et 2 (VDC, VCM et comonomères en mélange de composition variable), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,8 t.		Gaz inflammables de catégories 1 et 2		0,8	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
Réservoir tampon												
SECTEUR « FABRICATION POLYFLUORURE DE VINYLIDÈNE (PVDF) ET STOCKAGES ASSOCIÉS »												
	Installation de déchargement de containers de gaz liquéfiés inflammable (COMO 2) vers réservoir (M030) d'en-cours de fabrication.		COMO 2						1414-3	Non	DC	DC
	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 2 et de catégorie 3 (X4, acétone, éthanol) pour la fabrication du PVDF, la quantité totale présente dans l'installation étant de 102 t :		X4 Acétone Éthanol		102	100 ≤ Q < 1 000	5 000	50 000	4331-2	Oui	E	A
	- Parc à fûts, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 88 t. - Maille de récupération des monomères et atelier de polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 14 t.											
	Emploi de gaz liquéfiés inflammable de catégorie 1 (fluorure de vinylidène (VF2)) :		Fluorure de vinylidène		48							
	- Maille de récupération des monomères, - Atelier de polymérisation, - la quantité totale présente dans l'installation étant de 48 t.											
Stockage matières premières pour la fabrication du PVDF	Stockage et emploi de gaz liquéfiés inflammable (COMO 2) :		COMO 2		53	Q ≥ 50	50	200	4718-2-a	Oui	A	A
	- Parc à fûts (petits containers) et emplacement attenant à la maille de récupération des monomères (conteneur de plus grande capacité), - Maille de récupération des monomères, - Atelier de polymérisation, - la quantité totale présente dans l'installation étant de 53 t.											
	Emploi de liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (COMO3, COMO4, hypochlorite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4,5 t.		COMO 3 COMO 4 Hypochlorite de sodium		4,5	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
	Unité de fabrication de polymères (PVDF) d'une capacité de 14 000 t / an. Exclusion des activités 2650 classées au titre de la rubrique 3410	3410-h			14 t/an					Oui	A	A
Fabrication du PVDF	Stockage et emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (solution d'inhibition), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,9 t. Stockage et emploi de liquide toxique aiguë de catégorie 2 (X1) en polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,9 t.		Solution d'inhibition X1		0,9	Q < 1	50	200	4140-2	Non	NC	NC
	Stockage et emploi de peroxyde organique liquide de type C (X2) en polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,4 t.		X2		1,9	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
Transformation du PVDF (granulation notamment)	Unité de transformation de polymères (PVDF), la capacité de transformation étant de 45 t / j.				1,4	0,125 ≤ Q < 3	50	150	4421-2	Oui	D	A
Magasins de stockage de PVDF	Stockage de polymères (PVDF) de capacité 2 750 m ³ .				45 t/j	10 ≤ Q < 70 t/j			2661-1-b	Non	E	E
					2 750 m ³	1 000 ≤ V < 40 000 m ³			2662-2	Oui	E	E

Sous-Unité	Sociéurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur superficielle (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Sub-rubrique collective	Régime installation	Régime SOLVAY OPERATION France Taux	
Installations connexes (hors TAR)	Emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (KEMAZUR), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,2 L. Emploi de liquide toxique aigu de catégorie 1 (Tri-N-butylamine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,25 L. Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 9 L.		Kemazur Tri-N-butylamine Lessive de soude caustique		1,2 0,25 9	Q < 100 Q ≥ 0,250 Q < 100	200 5	500	4511 4110-2-a 1630	Oui Oui Oui	NC A NC	A A NC	
	Emploi de fioul domestique pour le fonctionnement du groupe électrogène et du réseau déleuge, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 L.		Fioul domestique		1	Q < 50	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC	
	Emploi gaz inflammable de catégorie 1 (propane), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,15 t.		Propane		0,15	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC	
	Emploi et emballage (remplissage de conteneurs) de résidus chloro-fluorés inflammables liquifiés issus du fonctionnement des unités de récupération des monomères, pour transfert vers OHT FLUORES, représentant une capacité totale de 17 t.		Résidus chloro-fluorés		17	6 < Q ≤ 50	50	200	4718-2-b	Oui	DC	A	
	Installation de compression de fluide process véhiculant des fluides inflammables (récupération des monomères), d'une puissance de : - récupération 1 : 55 kW, - récupération 2 : 110 kW. Soit un total de 165 kW.				1 440 kW				1414-1	Oui	A	A	
	Installations de compression-réfrigération utilisant du R507, d'une puissance totale de 960 kW. Installation de compression d'air pour la fluidisation des silos de stockage de PVDF, d'une puissance totale de 480 kW. Soit un total de 1440 kW												
	Installations de réfrigération fonctionnant au R507 et R410A - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 955 kg, - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 445 kg, - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 474 kg, - 1 installation avec une charge nominale de R410A de 15 kg.			R507 R410A		1,888	Q ≥ 0,3			1185-2-a	Oui	DC	DC
	Stockage de fluide vierge (R507), recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité maximale stockée étant de 3 m³.			R507		3 m³	CU ≥ 400 L			1185-3-1-a	Oui	D	D
	Un ensemble de 3 tours séro-réfrigérantes dénommé « TRG PVDF » d'une puissance totale de 11 200 kW.					11 200 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E
	Stockage et emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (NALCO 3DT 199), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 L.			NALCO 3DT 199		0,5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
Installations de réfrigération à l'ammoniac (résipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg), la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente étant de 0,234 t.			Ammoniac		0,234	0,150 < Q ≤ 1,5	50	200	4735-1-b	Oui	DC	A	
SECTEUR « LABOS DE DEVELOPPEMENT POLYMERES IXAN ET PVDF »													
Laboratoire de développement IXAN	Laboratoire de Développement Polymères IXAN ne répondant pas aux critères de la rubrique CPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11, certains relevant de la rubrique 1436.		Voir fichier Excel Labo Développement IXAN		< 3 l	O/seuil SEVESO < 1	5	20	NC	Oui	NC	NC	
Laboratoire de développement PVDF de Polymérisation et Granulation	Laboratoire de Développement Polymères PVDF - Polymérisation et Granulation ne répondant pas aux critères de la rubrique CPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Voir fichiers Excel Labo Développement PVDF - Polymérisation et Granulation		< 2 l	O/seuil SEVESO < 1	5	20	NC	Oui	NC	NC	

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Sous-substance collective	Régime Installation	Régime Sous-Unité OPERATION S France Taux		
Parc à fûts du FAE	<p>Stockage dénommé « Parc à fûts du FAE » comprenant :</p> <p>Les substances stockées sont extrêmement nombreuses du fait du caractère expérimental des activités pratiquées. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas listées nominativement mais uniquement par catégorie de danger.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 t. - un stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 47 t. - un stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 ou de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale présente étant de 5 t. - un stockage de gaz liquéfiés inflammables (chlorure de vinyle (VCM) et fluorure de vinyle (VF2)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,4 t. - un stockage de substances liquides réagissant violemment au contact de l'eau utilisés au laboratoire, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,5 t. - un stockage de X008. la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,4 t. 				20	20 ≤ Q < 100	100	200	4510-2	Oui	DC	A		
					47	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A	A	
					5	1 ≤ Q < 10	50	200	200	4120-2-b 4130-2-b	Oui	D	A	A
					Chlorure de vinyle Fluorure de vinyle		1,4	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A
			X008		2,5	Q < 10	500	500	4610	Non	NC	NC		
					0,4	Q < 100	2 000	2 000	4746	Oui	NC	D		
INSTALLATIONS DE CLIMATISATION														
Installations de climatisation de l'établissement	Installations de climatisation mettant en œuvre des fluides visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (R407C, R410A, R22, R404A, R134a), la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente étant de 1 t.		R407C R410A R22 R404A R134a		1	Q ≥ 0,3			1185-2-a	Oui	DC	DC		
		DECHETS												
Installations de stockage de déchets	<ul style="list-style-type: none"> Déchets liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 L. Déchets solides de toxicité aiguë de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 t. Déchets solides de toxicité aiguë de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6 t. Déchets liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 100 L. Déchets solides de toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6 t. Déchets liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t. Déchets liquides inflammables de catégories 2 et 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 12 t. Déchets liquides dangereux pour l'environnement de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 L. Déchets solides dangereux pour l'environnement de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t. Déchets liquides dangereux pour l'environnement de catégorie 2 chronique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t. 		Déchets liquides		60	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A		
			Déchets solides		10	Q ≥ 1	5	20	4110-1-a	Non	A	A	A	
			Déchets solides		6	5 ≤ Q < 50	50	200	200	4120-1-b	Non	D	D	
			Déchets liquides		100	Q ≥ 10	50	200	200	4130-2-a	Oui	A	A	
			Déchets solides		6	5 ≤ Q < 20	50	200	200	4150-2	Non	D	D	
			Déchets liquides		1	1 ≤ Q < 10	10	50	50	4330-2	Oui	DC	A	
			Déchets liquides		12	Q < 50	5 000	50 000	50 000	4331	Oui	NC	A	
			Déchets liquides		60	20 ≤ Q < 100	100	200	200	4510-2	Oui	DC	A	
			Déchets solides		4									
			Déchets liquides dangereux pour l'environnement de catégorie 2 chronique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Déchets liquides		1	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A

NC : Non Classé
D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle
E : Enregistrement
A : Autorisation